

**JUGEMENT N°49  
du 21/04/2021**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

-----  
**ACTION EN PAIEMENT:**

---

**AFFAIRE :**

**HADDAD KHALIL**

**(CABINET ZADA)**

**C/**

**SML**

**(SCPA BNI )**

-----

**DECISION :**

Reçoit l'action de la Société HADDAD KHALIL conforme à la loi.

Constate que la SML reconnaît la créance de la société HADDAD KHALIL ;

La condamne par conséquent à payer à la société HADDAD KHALIL cette créance d'un montant de 23.091.199 F CFA ;  
Rejette la demande de délai de grâce faite par la SML ;

Condamne la SML à payer à la société HADDAD KHALIL des dommages et intérêts moratoires d'un montant de 1.126.446 F CFA ;

Déboute la société HADDAD KHALIL du surplus de ses demandes ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne la SML aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-un avril deux mille vingt un , tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des Messieurs **Boubacar Ousmane** et **Gérard Antoine Bernard Delanne** tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Daouda Hadiza**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**LA SOCIETE HADDAD KHALIL**, dont le siège social est à Niamey, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIM-2006-A065, B.P : 12.282, représentée par son gérant Monsieur HADDAD KHALIL, ayant pour conseil le cabinet d'avocats ZADA, Rue PO8, Château IX, Poudrière, B.P : 10148, Niamey, Email : [cabzada@gmail.com](mailto:cabzada@gmail.com);

Demanderesse,

D'une part,

**ET**

**LA SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO (SML)**, société anonyme avec conseil d'administration, sis Boulevard Mali Béro, B.P : 12470 Niamey, Tél : 20.75.30.32, représentée par son directeur général, ayant pour conseil la SCPA BNI, Avocats Associés, 108, Rue NB, B.P 10520. Tel : 20.73.88.10

Défenderesse,

D'autre part,

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS ET PROCEDURE :**

Par requête écrite enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Niamey le 25/01/2021 sous le numéro 35, la société HADDAD KHALIL Sarl a attiré devant le même tribunal la Société des Mines du Liptako S.A en abrégé SML en paiement de sa créance d'un montant de 23.091.199 F CFA ainsi que des dommages et intérêts respectivement de 5.000.000 F CFA et de 3.000.000 F CFA, et pour ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, la société HADDAD KHALIL indique que dans le cadre de ses activités qui consistent en la commercialisation aussi bien en gros qu'en détail de produits alimentaires, appareils électro-ménagers, etc., elle est rentrée en relation d'affaires avec la SML.

Elle explique que c'est dans le cadre de cette relation que la SML l'a approchée pour l'achat à crédit de plusieurs produits par une procédure simple ; Elle se faisait en effet livrer les produits demandés et sur bon de caisse, le responsable apposait sa signature, chose qui fait foi mais constitue surtout la preuve de la réception desdits produits et donc de la dette.

Elle poursuit en soulignant que de ces opérations la SML a accumulé une dette dont le montant est constant et non contesté qui se présente par période comme suit :

- Facture Avril 2019, impayés : 8.344.595 F CFA ;
- Facture Mai 2019, impayés : 8.125.047 F CFA ;
- Facture Juin 2019, impayés : 6.621.557 F CFA ;

Ainsi le total de ces impayés s'élève à vingt-trois millions quatre-vingt-onze mille cent quatre-vingt-dix-neuf (23.091.199) F CFA.

La société HADDAD KHALIL relève avoir envoyé une correspondance écrite le 11 février 2020 dans laquelle elle informait la SML de la situation de son compte et la priait par la même occasion de bien vouloir s'acquitter de ses engagements ; Dans sa réponse du 17 février 2020, la SML après s'être excusée pour les impayés dus, l'a rassurée de son prochain règlement incessamment.

Cependant, explique la société HADDAD KHALIL, malgré la relance qu'elle lui a faite le 30 novembre 2020, toutes les tentatives de règlement à l'amiable initiées par elle, sont restées infructueuses ; C'est pourquoi, elle saisit le tribunal pour avoir paiement de sa créance auprès de la SML.

Elle soutient par ailleurs qu'en plus du manque à gagner que lui cause sa créance non recouvrée, cette situation lui cause également un préjudice certain du fait qu'il s'agit de sa principale activité ; elle s'est également vue contrainte de recourir aux services d'un avocat à cout de millions.

Le dossier de la procédure a été enrôlé à l'audience du 09 février 2021, date à laquelle le tribunal qui a constaté l'échec de la conciliation l'a renvoyé à la mise en état.

Cette mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 25 mars 2021, en renvoyant la cause et les parties à l'audience contentieuse du 06 avril 2021. A cette date, la cause a été débattue et mise en délibération à l'audience du 21 avril 2021 où elle a été vidée.

### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

La SML qui ne conteste pas la créance de la société HADDAD KHALIL conclut d'une part que les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont pas remplies et d'autre part, elle sollicite du tribunal de lui accorder un délai de grâce d'un (1) an pour honorer son engagement contractuel ;

S'agissant de la sa responsabilité contractuelle, la SML soutient qu'elle n'a pas refusé d'exécuter sa part d'obligation en ce qu'elle a justifié son retard dans le paiement de sa créance tout en présentant ses excuses à son cocontractant ;

Elle fait valoir que la responsabilité contractuelle suppose une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage ; Elle indique qu'en l'espèce la société HADDAD KHALIL ne saurait prétendre que ces conditions cumulatives de sa responsabilité contractuelle sont bien remplies ;

En ce qui concerne le délai de grâce, la SML qui estime avoir justifié la cause de son inexécution contractuelle invoque l'article 396 du code de procédure civile qui dispose que : « le juge peut, en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder à celui-ci des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette. Le délai de grâce peut être accordé par le tribunal lorsqu'il prononce son jugement et par le président, statuant en la forme des référés conformément à l'article 459, point 1 de la présente loi. (...) ».

Dans ses conclusions en réplique, la société HADDAD KHALIL relève que les arguments développés par la SML sont mal fondés ;

Elle fait remarquer que sa créance reconnue par la SML est en souffrance depuis deux ans et après moult relances de s'acquitter, cette dernière lui a, dans sa lettre du 17 février 2020, présenté des excuses en lui expliquant vaguement que ses activités reprendraient bientôt ;

Une telle réponse, selon HADDAD KHALIL, ne peut valablement servir de justification quant à l'inexécution tirée d'un prétendu retard ; Alors même qu'elle s'y était engagée de s'acquitter de sa créance avant fin décembre 2020 ;

Relativement au délai de grâce sollicité par la SML, HADDAD KHALIL indique que celle-ci n'a nulle part justifié son inexécution contractuelle ; Elle n'a pas non plus fait la preuve de sa situation économique délétère à travers des documents comptables et autres ; En plus elle n'a pas également fait preuve de bonne foi dans leur relation d'affaires en ce que depuis deux ans le montant de sa créance demeure constant ; la SML ne lui a fait aucun paiement partiel ou échancier de paiement.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

#### **EN LA FORME :**

Les deux parties ont conclu, elles ont en outre être représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; Ainsi, la décision à intervenir sera contradictoire à leur égard.

Par ailleurs l'action de la société HADDAD KHALIL a été introduite conformément aux prescriptions légales notamment les articles 26 et suivants de la loi sur les tribunaux de commerce ; Il convient dès lors la déclarer recevable.

#### **AU FOND :**

#### **SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA CREANCE :**

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « les conventions également formées tiennent lieu de loi à ce qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il ressort des pièces du dossier notamment des factures des mois d'avril, mai et de juin 2019 que la SML a passé des commandes des produits auprès de la société HADDAD KHALIL et totalise pour cela des impayés d'un montant total de 23.091.199 F CFA ;

La SML a reconnu devoir ledit montant à la société HADDAD KHALIL en précisant seulement que le retard dans son paiement était justifié par les difficultés financières qu'elle traverse depuis quelques années ;

Il s'ensuit ainsi que la demande en paiement faite par la société HADDAD KHALIL est fondée ; Il échet dès lors de condamner la SML au paiement du montant susindiqué à ladite société.

## **SUR LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :**

Aux termes de l'article 1147 du code civil : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il se déduit de ce texte que la responsabilité contractuelle suppose la réunion des deux éléments essentiels que sont l'inexécution des obligations d'un contrat et un dommage qui en résulte pour le cocontractant ;

Ainsi la preuve de la faute contractuelle consiste tout juste pour le créancier à démontrer l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'obligation contractuelle ;

Il ressort de la procédure que la SML, débitrice de la société HADDAD KHALIL depuis courant de l'année 2019, n'a pas honoré sa part d'obligation qui est celle de payer le prix ; Elle n'a pas non plus justifié que l'inexécution de cette obligation provenait d'une cause étrangère ;

Il s'ensuit par conséquent que la responsabilité contractuelle de la SML en l'encontre de la société HADDAD KHALIL est établie ;

Pour l'allocation des dommages et intérêts, il y a lieu de relever que conformément aux prescriptions de l'article 1153 du code civil, ceux résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ;

Ainsi, la partie qui demande des dommages et intérêts pour une autre cause que ce retard doit faire la preuve du fait générateur, du préjudice ainsi que du lien de causalité ;

Par ailleurs, les intérêts moratoires, qui sont de 4,50 % pour l'année 2020 et 4,2391 % pour l'année 2021, courent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen équivalent ( article 291 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général) ;

En matière commerciale, constitue une mise en demeure la simple missive lorsqu'il ressort de ses termes une interpellation suffisante, l'intention manifeste du créancier d'obtenir l'exécution de son obligation par le débiteur ;

Il s'ensuit que la correspondance en date du 11 février 2020 à travers laquelle la société HADDAD KHALIL demandait à la SML de lui payer le montant de 23.091.199 F CFA représentant le total de ces impayés constitue une mise en demeure ;

Ainsi au regard de ce qui précède, les intérêts moratoires auxquels aura droit la société HADDAD KHALIL seront de :  $(23.091.199 \times 4,5 \% \times 31)/365 + (23.091.199 \times 4,2391\% \times 109)/365 = \underline{\underline{1.126.446 \text{ F CFA}}}$  ;

Il échet par conséquent de condamner la SML à payer ledit montant à la société HADDAD KHALIL au titre des dommages et intérêts moratoires ;

Pour les autres causes de dommages et intérêts demandées, la société HADDAD KHALIL ne rapporte pas la preuve des préjudices subis, de telle sorte qu'elle en sera déboutée.

### **SUR LA DEMANDE DE DELAI DE GRACE :**

La SML sollicite du tribunal un délai de grâce d'un (1) an afin de payer la créance de la société HADDAD KHALIL en invoquant les dispositions de l'article 396 du code de procédure civile;

En effet aux termes dudit article : « le juge peut, en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder à celui-ci des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette.

Le délai de grâce peut être accordé par le tribunal lorsqu'il prononce son jugement et par le président, statuant en la forme des référés conformément à l'article 459, point 1 de la présente loi.

L'octroi du délai de grâce doit être motivé....»;

Il se déduit de ce texte que pour accorder un délai de grâce au débiteur, le juge doit motiver cette décision en prenant en compte la bonne foi de celui-ci et sa situation économique ;

Or, il apparait des éléments du dossier que la société HADDAD KHALIL dont la créance était exigible depuis près de deux ans a déjà à travers ses différentes correspondances accorder des délais de paiement à la SML qui ne les a pas respectés nonobstant les engagements qu'elle a pris de s'y acquitter; Elle ne saurait dès lors alléguer de sa bonne foi dans le règlement de cette créance ;

Par ailleurs, la SML n'apporte aucun document susceptible de permettre au tribunal d'apprécier sa situation économique;

Il s'ensuit au regard de ce qui précède que la SML ne remplit pas les conditions exigées par l'article 396 invoqué pour prétendre à un délai de grâce;

Il échet par conséquent de rejeter sa demande de délai de grâce.

### **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE :**

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation de la créance principale, des dommages et intérêts, étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

**SUR LES DEPENS :**

La SML a succombé à l'instance, elle sera par conséquent condamnée à supporter les frais des dépens.

**PARCES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

En la forme :

- Reçoit l'action de la Société HADDAD KHALIL conforme à la loi.

Au fond :

- Constate que la SML reconnaît la créance de la société HADDAD KHALIL ;
- La condamne par conséquent à payer à la société HADDAD KHALIL cette créance d'un montant de 23.091.199 F CFA ;
- Rejette la demande de délai de grâce faite par la SML ;
- Condamne la SML à payer à la société HADDAD KHALIL des dommages et intérêts moratoires d'un montant de 1.126.446 F CFA ;
- Déboute la société HADDAD KHALIL du surplus de ses demandes ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne la SML aux dépens.

**Avis du droit de pourvoi** : (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE